

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f		Chaque annonce répétée Moitié prix	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc Algérie, Tunisie.		-			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		20.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f		40.000f			
	Par la poste : Majoration de 130 f		23.000f		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé 900 f		46.000f			
			Année ant. 700f			
			par numéro			
			Par la poste -			

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2000

- 10 mars Décret n° 2000-205 fixant la répartition du temps d'antenne entre les candidats au second tour de l'élection du Président de la République ainsi que les modalités de production, de programmation et de diffusion des émissions 269

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2000

- 10 mars Décret n° 2000-204 portant convocation du collège électoral pour le second tour du scrutin de l'élection du Président de la République 271

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2000

- 2 mars Arrêté ministériel n° 2957 fixant la liste des candidats autorisés à concourir pour le recrutement de magistrats de la Cour des Comptes 271

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2000-205 du 10 mars 2000

fixant la répartition du temps d'antenne entre les candidats au second tour de l'élection du Président de la République ainsi que les modalités de production, de programmation et de diffusion des émissions.

Rapport de présentation

L'organisation d'un second tour en vue de l'élection présidentielle comporte une campagne électorale dont les modalités d'organisation doivent obéir aux dispositions prévues par le code électoral notamment en ses articles LO. 119 et LO. 123.

Aussi a-t-il paru nécessaire de prendre un décret qui tout en s'inspirant de celui ayant régi l'élection du 27 février 2000 devra s'adapter au nouveau contexte qui ne laisse en lice que deux candidats.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles LO. 118 LO. 119 et LO. 123;

Vu la loi n° 98-09 du 2 mars 1998 portant création du Haut Conseil de l'Audiovisuel, notamment en son article premier;

Vu le décret n° 2000-204 du 10 mars 2000 portant convocation du collège électoral pour le second tour du scrutin de l'élection du Président de la République;

Vu la délibération du Haut Conseil de l'Audiovisuel du 1^{er} mars 2000;

Sur le rapport du Ministre de la Communication;

DECRÈTE :

Article premier. - Le temps d'antenne à la Radio et à la Télévision mis à la disposition des candidats à l'élection présidentielle du 19 mars 2000 est fixé comme suit : cinq minutes par jour et par candidat du jour de l'ouverture de la campagne au vendredi 17 mars 2000 à minuit.

Art. 2. - Les émissions relatives à la campagne électorale en vue du second tour de l'élection du Président de la République sont diffusées dans une seule tranche horaire à partir de 19 heures et au plus tard à 19 h 30.

Toutefois, si pour des raisons d'ordre technique ou administratif, la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise n'est pas en mesure de se conformer à la programmation initialement arrêtée, il lui appartient de saisir le Haut Conseil de l'Audiovisuel de la difficulté. Ce dernier fixe les modalités de diffusion en tenant compte du tirage au sort effectué.

Les émissions de campagne pour le second tour de l'élection du Président de la République sont précédées :

- d'un indicatif dont la musique sera suffisamment neutre pour respecter l'égalité entre les candidats ;
- de la mention sonore (pour la radio) et écrite (pour la télévision) suivante : émission placée « sous la supervision et le contrôle du Haut Conseil de l'Audiovisuel ».

Art. 3. - L'ordre de passage des émissions du jour d'ouverture de la campagne est arrêté par le Haut Conseil de l'Audiovisuel après tirage au sort effectué en présence d'un mandataire par candidat.

Pour les jours suivants, l'émission du candidat diffusée la veille en premier lieu passe en dernier; celle du candidat diffusée en second lieu passe en premier lieu et ainsi de suite.

Art. 4. - Les émissions relatives à la campagne électorale pour l'élection du Président de la République sont produites à partir :

- de meetings et manifestations publiques organisés par les candidats et couverts par la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise;
- et des déclarations des candidats enregistrées par la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise et avec les moyens de cette dernière à Dakar.

Exceptionnellement, l'émission du jour d'ouverture de la campagne sera enregistrée le même jour et produite à partir des seules déclarations des candidats.

Lors de l'enregistrement d'une déclaration, le candidat qui le souhaite, peut faire apparaître outre les couleurs de son parti, son propre logo à l'exclusion de tout autre signe ou symbole par l'image ou par le son.

Art. 5. - Les candidats sont tenus de communiquer au Ministre de la Communication ainsi qu'au Président du Haut Conseil de l'Audiovisuel, le calendrier de leurs meetings et manifestations qui doivent être couverts par la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise, au plus tard le jour de l'affichage de la liste des candidats. Si pour des raisons matérielles, la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise n'estime pas être en mesure de couvrir l'ensemble des meetings et manifestations publiques envisagés, il lui appartient de saisir le Haut Conseil de l'Audiovisuel de la difficulté. Ce dernier fixe alors le programme de couverture en tenant compte de l'intérêt, pour chaque candidat, des manifestations prévues, de l'équilibre entre les candidats et des contraintes d'ordre matériel et financier auxquelles est soumis le service public de radiodiffusion et de télévision.

Art. 6. - Les modalités de production et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour le second tour de l'élection du Président de la République sont les suivantes :

- en dehors des émissions du jour d'ouverture de la campagne, les déclarations doivent être enregistrées au plus tard la veille du jour de leur diffusion;
- les émissions sont diffusées en différé après le contrôle du Haut Conseil de l'Audiovisuel;
- l'enregistrement des déclarations ainsi que le montage des éléments à diffuser se font en présence du représentant du candidat et du délégué du Haut Conseil de l'Audiovisuel;
- les émissions sont diffusées sur l'ensemble du réseau synchronisé de la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise.

Art. 7. - Lorsque le Haut Conseil de l'Audiovisuel s'oppose à la diffusion d'une émission, au titre de l'article LO. 123 du code électoral, le candidat concerné peut utiliser le temps d'antenne prévu pour la diffusion d'une déclaration dans les conditions des articles 4 et 6 du présent décret ou d'une émission déjà diffusée.

En cas de recours, le candidat concerné peut demander la diffusion de l'émission suspendue dans le cadre de son temps d'antenne si la Cour d'Appel ou le Conseil d'Etat en ordonne la diffusion.

Art. 8. - Le Ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 2000.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2000-204 du 10 mars 2000

portant convocation du collège électoral pour le second tour du scrutin de l'élection du Président de la République

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil constitutionnel a publié les résultats du premier tour du scrutin de l'élection du Président de la République, le 10 mars 2000.

A l'issue du scrutin susmentionné, aucun candidat à l'élection du Président de la République n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le présent projet de décret a, conformément à l'article 28 de la Constitution, pour objet de convoquer le collège électoral, à un second tour le dimanche 19 mars 2000.

Le scrutin du second tour de l'élection du Président de la République est ouvert à 8 heures et clos, le même jour à 18 heures. La durée du scrutin peut être prorogée, par arrêté du Gouverneur ou du Préfet.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE:

Vu la Constitution en ses articles 28, 29, 37 et 65

Vu les lois n° 92-15 et 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral (partie législative);

Vu le décret n° 92-267 du 15 février 1992 portant Code électoral (partie réglementaire);

Vu le décret n° 95-319 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur;

Vu le décret n° 97-1271 du 26 décembre 1997 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 4A11/E/2000 du 10 mars 2000 proclamant les résultats du premier tour du scrutin de l'élection du Président de la République, du 27 février 2000.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Le collège électoral est convoqué, le dimanche 19 mars 2000, pour participer au second tour du scrutin de l'élection du Président de la République.

Art. 2. - Le scrutin du second tour de l'élection du Président de la République est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, la durée du scrutin peut être prorogée par arrêté du Gouverneur ou du Préfet.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE MINISTERIEL n° 2957 en date du 2 mars 2000 fixant la liste des candidats autorisés à concourir pour le recrutement de magistrats de la Cour des Comptes.

Article premier. - La liste des candidats autorisés à concourir pour le recrutement de magistrats de la Cour des Comptes au titre de la session des 27 et 28 mars 2000 est arrêtée ainsi qu'il suit :

Amadou Bâ, professeur d'enseignement secondaire, Mle 509 090/W;

Boubacar Bâ, administrateur civil, Mle 056 762/B;

Boubacar Bâ, économiste, Mle 501 273/I;

Mouhamadou Lamine Bâ, administrateur civil, Mle 373 266/C;

Yaya Amadou Dia, magistrat, Mle 600 692/G;

Amadou Chérif Diagne, inspecteur du travail, Mle 373 968/L;

Mouhamadou Diallo, administrateur civil, Mle 505 314/D;

Mouhamadou Lamine Diallo, administrateur civil;

Sabara Diop, économiste-statisticien, Mle 384 351/Z;

Samba Diop, administrateur civil, Mle 503 644/B;

Ababacar Diouf, inspecteur du travail, Mle 383 457/H;

Abdoulaye Fall, inspecteur du travail, Mle 373 282/C;

M^{me} Thioro Fall, gestionnaire, Mle 903 698/G;

Bara Guèye, magistrat, Mle 516 917/E;

Gorgui Guèye, professeur de lettres, Mle 043 107/I;

Abdoulaye Kamara, administrateur civil, Mle 360 356/G;

Oumar Kandji, inspecteur de la coopération, Mle 507 288/J;

Mamadou Diagne Kébé, inspecteur des impôts, Mle 351 119/E;

Abdou Karim Lô, inspecteur de l'enseignement élémentaire, Mle 351 067/B;

Moustapha Lô, administrateur civil, Mle 352 654/A;

Mor Mbaye, administrateur civil, Mle 378 655/B;

Fara Mbodj, inspecteur du travail, Mle 354 892/A;

Alé Ndiaye, administrateur civil, Mle 363 385/Z;

Diaw Ndiaye, administrateur des postes, Mle 083 063/B;

Mountaga Ndiaye, attaché d'administration universitaire, Mle 103 363/D;

Oumar Ndiaye, professeur d'enseignement technique, Mle 368 973/Z;

Sakhaly Ndiaye, administrateur civil, Mle 373 256/D;

Mamadou Ndong, professeur d'enseignement moyen, Mle 377 216/D;

Abdou Khoudoss Niang, administrateur civil, Mle 373 265/B;

Cheikh Sall, attaché d'administration assimilé, Mle 903 697/H;

Papa Malick Sanokho, magistrat, Mle 511 919/L;

Souleymane Télako, magistrat, Mle 516 912/Z;

Mamadou Moustapha Thiam, administrateur civil, Mle 059 023/C.

Art. 2. - Le Président de la Commission de Sélection est chargé de l'exécution du présent arrêté.